

30 12,000 fusils à tabatière et de 500,000 cartouches.

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an, à partir de la date de l'échange des ratifications.

Art. 4. S. Exc. le président de la République française promet en outre de mettre à la disposition du roi des instructeurs militaires et marins, en nombre suffisant pour reconstruire son armée et sa flotte; 20 des ingénieurs et chefs d'atelier capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté de faire entreprendre; des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le royaume; des professeurs pour fonder un collège à Hué. Il promet, en outre, de fournir au roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémunération équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Art. 5. S. M. le roi de l'Annam reconnaît la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes: A l'est, la mer de Chine et le royaume d'Annam (province de Binh-thuan);

A l'ouest, le golfe de Siam;

Au sud, la mer de Chine;

Au nord, le royaume du Cambodge et le royaume d'Annam (province de Binh-thuan). Les onze tombeaux de la famille Pham, situés sur le territoire des villages de Tannien-dong et de Tan-may (province de Saï-gon), et les trois tombeaux de la famille Ho, situés sur les territoires des villages de Linh-chun-tay et de Tan-may (province de Binh-hoa), ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de 100 mos de étendue aux tombes de la famille Pham, et un lot d'égale étendue à celles de la famille Ho. Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistance des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exemptes d'impôt; les hommes de ces familles seront également exemptés des impôts annuels, du service militaire et des corvées.

Art. 6. Il est fait remise au roi par la France de tout ce qui lui reste dû de l'ancien indemnité de guerre.

Art. 7. Sa Majesté s'engage formellement à rembourser, par l'entremise du gouvernement français, le restant de l'indemnité due à l'Espagne, s'élevant à 1 million de dollars (à 0,92 de taal, le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce européen et américain, quel qu'en soit d'abord le produit.

Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saigon, chargé d'en faire la remise au gouvernement espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au gouvernement annamite.

Art. 8. S. Exc. le président de la République française et S. M. le roi accordent une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 9. S. M. le roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre la religion et accordé à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés, sous aucun prétexte, à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et à aucun acte prohibé par la religion.

Sa Majesté s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Thap-Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le royaume et circuler dans leurs diocèses, avec un passe-port du gouvernement de Cochinchine, visé par le ministre des rites ou par le gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tout lieu la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière, et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est irréprochable, et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition plus légère.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites auront le droit d'acheter et de

louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelins et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Ils biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion, qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes, sans exception, s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi bien qu'aux français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par Sa Majesté au roi de l'Annam.

Art. 10. Le gouvernement annamite aura la faculté d'ouvrir à Saigon un collège placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné. Le culte y sera entièrement libre.

En cas de controvérsion, le professeur qui aura entrepris cescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collège pourra être fermé.

Art. 11. Le gouvernement annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thinh-nai dans la province de Binh-dinh, de Ninh-hai dans la province de Hai-dzuong, la ville de Hanoi et le passage par le fleuve du Nih-ha, depuis la mer jusqu'au Yun-nan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-hai, celui de Hanoi et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications, et même plus tôt, si faire se peut; celui de Thinh-nai, un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

Art. 12. Les sujets français ou annamites de la France et les étrangers, en général, pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le gouvernement de Sa Majesté mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et les provinces du Yun-nan, par la voie du Nih-ha, moyennant l'acquiescement des droits fixés et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoi, et entre Hanoi et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. 13. La France nommera, dans chacun des ports ouverts au commerce, un consul ou agent assisté d'une force suffisante, dont le chiffre ne devra pas dépasser le nombre de 100 hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement de bons rapports qui ne peut manquer de faire naître la loyale exécution du traité.

Art. 14. Les sujets du roi pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises, en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, Sa Majesté aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. 15. Lorsque des sujets français, européens ou cochinchinois, ou d'autres étrangers, désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le résident français, qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe-port délivré par un agent français et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les étrangers n'en jouiront qu'après que le gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront, à ce titre, de la protection du gouvernement, qui leur délivrera les passe-ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. 16. Toutes contestations entre Français ou entre Français et étrangers seront jugées par le résident français.

Lorsque des sujets français ou étrangers auront quelque contestation avec des Annamites, ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au résident français, qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le résident requerra l'assistance d'un juge annamite, commis à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un étranger; le premier s'adressera au magistrat, et le second au magistrat français. L'assistance du résident français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et étrangers seront jugées par le résident français seul.

Art. 17. Les crimes et délits commis par des Français ou des étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saigon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du résident français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire français par un sujet de Sa Majesté, le consul ou agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en demeure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

Art. 18. Si quelque malfaiteur, coupable de désordres ou brigandages sur le territoire français, se réfugie sur le territoire annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou enlèvement, ou autres sujets du roi, se réfugient sur le territoire français; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné et, si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de son pays.

Art. 19. En cas de décès d'un sujet français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, en leur absence, à leur défaut, au résident, qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 20. Pour assurer et faciliter l'exécution des lois et statuts du présent traité, un an après sa signature, S. Exc. le président de la République française nommera un résident ayant le rang de ministre auprès de S. M. le roi de l'Annam.

S. M. le roi de l'Annam aura la faculté de maintenir les relations amicales entre les hautes parties contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le usage de ces quelques articles remarquables publiés dans la Revue d'Edimbourg, la Vie et la Correspondance de Jeffrey, dont il fut l'auteur et l'exécuteur testamentaire. Deux ans après sa mort, on a publié *Memoriale of the times*, ouvrage très-curieux, rédigé par les notes de Cockburn et qui donne des détails très-intéressants sur la haute société d'Edimbourg.

COCKBURN (Henri-Thomas, lord), magistrat et écrivain écossais, né à Edimbourg en 1779, mort en 1854. Son père remplissait de hautes fonctions au Ecosse et était un grand partisan des privilèges de l'aristocratie. Après de bonnes études, Cockburn fut admis au barreau écossais en 1800; il était lié alors avec Brougham, Jeffrey et Horne et alla avec eux à la recherche de la réforme judiciaire dans sa patrie. En 1807, il fut nommé, grâce à son parent, lord Merville, à un poste officiel, occupa cette fonction que ses opinions connues lui permettaient difficilement d'exercer. Il donna sa démission au bout de quatre ans, après avoir vainement tenté de concilier les opinions libérales ou très libérales de ses amis, au tour de son Ecosse. Il reprit sa place au barreau écossais et se fit une certaine réputation par son talent oratoire et la lucidité avec laquelle il traitait les questions.

Sous le ministère Grey, il fut nommé *advocier* général pour l'Ecosse et fut chargé avec Jeffrey, qui était, comme lui, un des chefs du parti libéral en ce pays, de préparer le bill de réforme qui attendait impatiemment sa patrie. En 1834, il devint juge à la cour suprême civile et criminelle d'Ecosse et prit alors, suivant la coutume, le titre de lord.

On lui doit, outre quelques articles remarquables publiés dans la *Revue d'Edimbourg*, la *Vie et la Correspondance de Jeffrey*, dont il fut l'auteur et l'exécuteur testamentaire. Deux ans après sa mort, on a publié *Memoriale of the times*, ouvrage très-curieux, rédigé par les notes de Cockburn et qui donne des détails très-intéressants sur la haute société d'Edimbourg.

COCKBURN (sir Alexandre-James-Edmond, baron) — Il est mort vers 1870. Il fut pendant de longues années représentant de la ville de Southampton à la Chambre des communes.

Art. 21. Ce traité remplace le traité de 1862, et le gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, pour assurer l'exécution de l'Annam, pour le remboursement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront déposées au palais national de Paris, et, en moins, si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saigon, au palais du gouvernement de la Cochinchine française, en quatre exemplaires, le dimanche, quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-duc.

COCHITOTOL s. m. (ko-chi-to-toll). Ornith. Oiseau du Mexique.

COCHITZAPOTL s. m. (ko-chi-tza-poll). Bot. Arbre du Mexique.

COCHLEARINE s. f. (ko-klé-a-ri-ne — rad. *cochlearia*). Chim. Substance cristalline qui se trouve dans les coquilles de l'espèce de la coquille. Elle se dépose en lamelles nacrées, sous forme d'aiguilles fines incolores, et répond à la formule C¹⁴H¹⁰O³; sa densité égale 1,248.

COCHLEEN, ENNE adj. (ko-klé-ain, è-ne — lat. *cochlear*, cuillier). Syn. de COCHLEAR.

COCHLEOCTONE s. m. (ko-klé-o-cto-ne). Entom. Syn. de DRILE.

COCHLEOSPERME s. m. (ko-klé-o-spér-me — lat. *cochlear*, cuillier, et du gr. *sperma*, graine). Bot. Plante du Brésil.

COCHUT (André), publiciste français. — Après la révolution de 1848, il avait été élu au conseil municipal de Paris, mais il fut remplacé dans ces fonctions au bout de quelque temps. Sous l'Empire, il s'occupa de questions financières et d'affaires industrielles, adressa des correspondances à des journaux étrangers et devint, en 1864, secrétaire général d'une grande société de

crédit. Une *Etude sur les opérations et les tendances financières du second Empire*, qu'il publia dans la *Revue des Deux-Mondes*, qu'il a aussi publiées, ont été remarquées. Après la révolution du 4 septembre 1870, M. André Cochut fut appelé de nouveau à la direction du mont-de-piété de Paris.

COCK (César DE), peintre belge. — Ce remarquable paysagiste, qui est en pleine possession d'une réputation méritée, a obtenu, en 1869, une nouvelle médaille d'or. Ses toiles qu'il a exposées sont: *Fin de la journée d'été en Normandie*, *Un sentier à vièrs sous bois* (1872); *Dans le bois*, *Rivière sous un bois* (1873); *Le Chemin du travail*, *Cour de ferme à Grany*, *Ruisseau dans le bois* (1874); *As printemps*, *Un vieux moulin*, les bords de l'Ebre (1875), etc.

COCKBURN (Henri-Thomas, lord), magistrat et écrivain écossais, né à Edimbourg en 1779, mort en 1854. Son père remplissait de hautes fonctions au Ecosse et était un grand partisan des privilèges de l'aristocratie. Après de bonnes études, Cockburn fut admis au barreau écossais en 1800; il était lié alors avec Brougham, Jeffrey et Horne et alla avec eux à la recherche de la réforme judiciaire dans sa patrie. En 1807, il fut nommé, grâce à son parent, lord Merville, à un poste officiel, occupa cette fonction que ses opinions connues lui permettaient difficilement d'exercer. Il donna sa démission au bout de quatre ans, après avoir vainement tenté de concilier les opinions libérales ou très libérales de ses amis, au tour de son Ecosse. Il reprit sa place au barreau écossais et se fit une certaine réputation par son talent oratoire et la lucidité avec laquelle il traitait les questions.

Sous le ministère Grey, il fut nommé *advocier* général pour l'Ecosse et fut chargé avec Jeffrey, qui était, comme lui, un des chefs du parti libéral en ce pays, de préparer le bill de réforme qui attendait impatiemment sa patrie. En 1834, il devint juge à la cour suprême civile et criminelle d'Ecosse et prit alors, suivant la coutume, le titre de lord.

On lui doit, outre quelques articles remarquables publiés dans la *Revue d'Edimbourg*, la *Vie et la Correspondance de Jeffrey*, dont il fut l'auteur et l'exécuteur testamentaire. Deux ans après sa mort, on a publié *Memoriale of the times*, ouvrage très-curieux, rédigé par les notes de Cockburn et qui donne des détails très-intéressants sur la haute société d'Edimbourg.

COCKBURN (sir Alexandre-James-Edmond, baron) — Il est mort vers 1870. Il fut pendant de longues années représentant de la ville de Southampton à la Chambre des communes.

Art. 21. Ce traité remplace le traité de 1862, et le gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, pour assurer l'exécution de l'Annam, pour le remboursement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront déposées au palais national de Paris, et, en moins, si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saigon, au palais du gouvernement de la Cochinchine française, en quatre exemplaires, le dimanche, quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-duc.

COCHITOTOL s. m. (ko-chi-to-toll). Ornith. Oiseau du Mexique.

COCHITZAPOTL s. m. (ko-chi-tza-poll). Bot. Arbre du Mexique.

COCHLEARINE s. f. (ko-klé-a-ri-ne — rad. *cochlearia*). Chim. Substance cristalline qui se trouve dans les coquilles de l'espèce de la coquille. Elle se dépose en lamelles nacrées, sous forme d'aiguilles fines incolores, et répond à la formule C¹⁴H¹⁰O³; sa densité égale 1,248.

COCHLEEN, ENNE adj. (ko-klé-ain, è-ne — lat. *cochlear*, cuillier). Syn. de COCHLEAR.

COCHLEOCTONE s. m. (ko-klé-o-cto-ne). Entom. Syn. de DRILE.

COCHLEOSPERME s. m. (ko-klé-o-spér-me — lat. *cochlear*, cuillier, et du gr. *sperma*, graine). Bot. Plante du Brésil.

COCHUT (André), publiciste français. — Après la révolution de 1848, il avait été élu au conseil municipal de Paris, mais il fut remplacé dans ces fonctions au bout de quelque temps. Sous l'Empire, il s'occupa de questions financières et d'affaires industrielles, adressa des correspondances à des journaux étrangers et devint, en 1864, secrétaire général d'une grande société de

crédit. Une *Etude sur les opérations et les tendances financières du second Empire*, qu'il publia dans la *Revue des Deux-Mondes*, qu'il a aussi publiées, ont été remarquées. Après la révolution du 4 septembre 1870, M. André Cochut fut appelé de nouveau à la direction du mont-de-piété de Paris.

COCK (César DE), peintre belge. — Ce remarquable paysagiste, qui est en pleine possession d'une réputation méritée, a obtenu, en 1869, une nouvelle médaille d'or. Ses toiles qu'il a exposées sont: *Fin de la journée d'été en Normandie*, *Un sentier à vièrs sous bois* (1872); *Dans le bois*, *Rivière sous un bois* (1873); *Le Chemin du travail*, *Cour de ferme à Grany*, *Ruisseau dans le bois* (1874); *As printemps*, *Un vieux moulin*, les bords de l'Ebre (1875), etc.

COCKBURN (Henri-Thomas, lord), magistrat et écrivain écossais, né à Edimbourg en 1779, mort en 1854. Son père remplissait de hautes fonctions au Ecosse et était un grand partisan des privilèges de l'aristocratie. Après de bonnes études, Cockburn fut admis au barreau écossais en 1800; il était lié alors avec Brougham, Jeffrey et Horne et alla avec eux à la recherche de la réforme judiciaire dans sa patrie. En 1807, il fut nommé, grâce à son parent, lord Merville, à un poste officiel, occupa cette fonction que ses opinions connues lui permettaient difficilement d'exercer. Il donna sa démission au bout de quatre ans, après avoir vainement tenté de concilier les opinions libérales ou très libérales de ses amis, au tour de son Ecosse. Il reprit sa place au barreau écossais et se fit une certaine réputation par son talent oratoire et la lucidité avec laquelle il traitait les questions.

Sous le ministère Grey, il fut nommé *advocier* général pour l'Ecosse et fut chargé avec Jeffrey, qui était, comme lui, un des chefs du parti libéral en ce pays, de préparer le bill de réforme qui attendait impatiemment sa patrie. En 1834, il devint juge à la cour suprême civile et criminelle d'Ecosse et prit alors, suivant la coutume, le titre de lord.

On lui doit, outre quelques articles remarquables publiés dans la *Revue d'Edimbourg*, la *Vie et la Correspondance de Jeffrey*, dont il fut l'auteur et l'exécuteur testamentaire. Deux ans après sa mort, on a publié *Memoriale of the times*, ouvrage très-curieux, rédigé par les notes de Cockburn et qui donne des détails très-intéressants sur la haute société d'Edimbourg.

COCKBURN (sir Alexandre-James-Edmond, baron) — Il est mort vers 1870. Il fut pendant de longues années représentant de la ville de Southampton à la Chambre des communes.

Art. 21. Ce traité remplace le traité de 1862, et le gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, pour assurer l'exécution de l'Annam, pour le remboursement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront déposées au palais national de Paris, et, en moins, si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saigon, au palais du gouvernement de la Cochinchine française, en quatre exemplaires, le dimanche, quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-duc.

COCHITOTOL s. m. (ko-chi-to-toll). Ornith. Oiseau du Mexique.

COCHITZAPOTL s. m. (ko-chi-tza-poll). Bot. Arbre du Mexique.

COCHLEARINE s. f. (ko-klé-a-ri-ne — rad. *cochlearia*). Chim. Substance cristalline qui se trouve dans les coquilles de l'espèce de la coquille. Elle se dépose en lamelles nacrées, sous forme d'aiguilles fines incolores, et répond à la formule C¹⁴H¹⁰O³; sa densité égale 1,248.

COCHLEEN, ENNE adj. (ko-klé-ain, è-ne — lat. *cochlear*, cuillier). Syn. de COCHLEAR.

COCHLEOCTONE s. m. (ko-klé-o-cto-ne). Entom. Syn. de DRILE.

COCHLEOSPERME s. m. (ko-klé-o-spér-me — lat. *cochlear*, cuillier, et du gr. *sperma*, graine). Bot. Plante du Brésil.

COCHUT (André), publiciste français. — Après la révolution de 1848, il avait été élu au conseil municipal de Paris, mais il fut remplacé dans ces fonctions au bout de quelque temps. Sous l'Empire, il s'occupa de questions financières et d'affaires industrielles, adressa des correspondances à des journaux étrangers et devint, en 1864, secrétaire général d'une grande société de

crédit. Une *Etude sur les opérations et les tendances financières du second Empire*, qu'il publia dans la *Revue des Deux-Mondes*, qu'il a aussi publiées, ont été remarquées. Après la révolution du 4 septembre 1870, M. André Cochut fut appelé de nouveau à la direction du mont-de-piété de Paris.

COCK (César DE), peintre belge. — Ce remarquable paysagiste, qui est en pleine possession d'une réputation méritée, a obtenu, en 1869, une nouvelle médaille d'or. Ses toiles qu'il a exposées sont: *Fin de la journée d'été en Normandie*, *Un sentier à vièrs sous bois* (1872); *Dans le bois*, *Rivière sous un bois* (1873); *Le Chemin du travail*, *Cour de ferme à Grany*, *Ruisseau dans le bois* (1874); *As printemps*, *Un vieux moulin*, les bords de l'Ebre (1875), etc.

COCKBURN (Henri-Thomas, lord), magistrat et écrivain écossais, né à Edimbourg en 1779, mort en 1854. Son père remplissait de hautes fonctions au Ecosse et était un grand partisan des privilèges de l'aristocratie. Après de bonnes études, Cockburn fut admis au barreau écossais en 1800; il était lié alors avec Brougham, Jeffrey et Horne et alla avec eux à la recherche de la réforme judiciaire dans sa patrie. En 1807, il fut nommé, grâce à son parent, lord Merville, à un poste officiel, occupa cette fonction que ses opinions connues lui permettaient difficilement d'exercer. Il donna sa démission au bout de quatre ans, après avoir vainement tenté de concilier les opinions libérales ou très libérales de ses amis, au tour de son Ecosse. Il reprit sa place au barreau écossais et se fit une certaine réputation par son talent oratoire et la lucidité avec laquelle il traitait les questions.

Sous le ministère Grey, il fut nommé *advocier* général pour l'Ecosse et fut chargé avec Jeffrey, qui était, comme lui, un des chefs du parti libéral en ce pays, de préparer le bill de réforme qui attendait impatiemment sa patrie. En 1834, il devint juge à la cour suprême civile et criminelle d'Ecosse et prit alors, suivant la coutume, le titre de lord.

On lui doit, outre quelques articles remarquables publiés dans la *Revue d'Edimbourg*, la *Vie et la Correspondance de Jeffrey*, dont il fut l'auteur et l'exécuteur testamentaire. Deux ans après sa mort, on a publié *Memoriale of the times*, ouvrage très-curieux, rédigé par les notes de Cockburn et qui donne des détails très-intéressants sur la haute société d'Edimbourg.

COCKBURN (sir Alexandre-James-Edmond, baron) — Il est mort vers 1870. Il fut pendant de longues années représentant de la ville de Southampton à la Chambre des communes.

Art. 21. Ce traité remplace le traité de 1862, et le gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, pour assurer l'exécution de l'Annam, pour le remboursement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront déposées au palais national de Paris, et, en moins, si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saigon, au palais du gouvernement de la Cochinchine française, en quatre exemplaires, le dimanche, quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-duc.

COCHITOTOL s. m. (ko-chi-to-toll). Ornith. Oiseau du Mexique.

COCHITZAPOTL s. m. (ko-chi-tza-poll). Bot. Arbre du Mexique.

COCHLEARINE s. f. (ko-klé-a-ri-ne — rad